



Nbre en exercice : 14
 Nbre de présents : 11
 Nbre de votants : 13

Date de convocation : 14/04/2021
 Date d'affichage : 22/04/2021

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL du 20 avril

L'An Deux Mille Vingt-deux, le VINGT AVRIL à Dix-neuf heures, les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MAROTTE Philippe, Maire.

Présents : MM. BOUCQUEZ Jean-Louis - DAL Jean-Marie - DENIS Alain - LETAILLER Jean-Marie - MAROTTE Philippe - Mmes BÉDROUNI Ouria – COUSIN Marie- DUMONT Caroline - LAMBERT Geneviève - ORZEKOWSKA Francis - PILLON Christine

Représentés : Mme BOUILLÉ Claudette représentée par Mme COUSIN Marie, M. PARIS Johann représenté par Monsieur MAROTTE Philippe

Absents excusés : CAMPS Alain

Est élue secrétaire de séance Mme Caroline DUMONT

01/04/2022 – COMPTE DE GESTION 2021

« Le Conseil Municipal de THENNES,

Après s'être fait présenté le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice 2021 qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2021,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 et celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant.....,

- 1°) statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2°) statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

- **DÉCLARE, à l'unanimité, que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.**

02/04/2022 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Monsieur Philippe MAROTTE, Maire, soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Le Compte Administratif Communal de l'exercice 2020, vous a été remis. Sa présentation est strictement conforme aux instructions budgétaires et comptables en vigueur. Ce document retrace l'exécution du budget communal de l'année écoulée et fait apparaître les résultats de clôture de l'exercice ainsi que les investissements réalisés ou engagés, les actions menées et les services rendus à la population et témoigne de la santé financière de notre commune.

En application de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales, Madame Christine PILLON, élue présidente de séance rapporte le Compte Administratif 2021, dressé par Monsieur Philippe MAROTTE, Maire. Mme Christine PILLON, Présidente de séance, donne acte de la présentation faite du Compte Administratif 2021 qui est résumé ci-dessous.

Constata les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous.

- Section de fonctionnement
 - Dépenses 242.412,10 €
 - Recettes réelles : 344.946,35 € + excédent reporté : 643.124,04 € 988.070,39 €
 - Excédent de fonctionnement 745.658,29 €**
- Section d'investissement

- Dépenses réelles		158.562,62 €
- Recettes réelles : 88.335,93 € - déficit reporté : 5.997,75€		82.338,18 €
Déficit d'investissement		76.224,44 €
Excédent de clôture		669.433,85 €

Après Avoir entendu en séance le rapport de Madame Christine PILLON, Présidente de séance,

- 1) Monsieur Philippe MAROTTE, Maire, ayant quitté la séance,
- 2) Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
- 3) APPROUVE le Compte Administratif de la commune pour l'exercice 2021 du budget principal ci-dessus résumé.

03/04/2022- AFFECTATION DE RÉSULTATS

Le Conseil Municipal de THENNES, réuni sous la Présidence de Philippe MAROTTE, Maire

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif 2021,

Considérant et statuant sur l'affectation de résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2021,

Constatant que le Compte Administratif 2021 présente les résultats suivants :

	RÉSULTAT	VIREMENT A	RÉSULTAT DE	RESTES A	SOLDE DES	CHIFFRES A
	CA	LA S.I	CLOTURE			PRENDRE EN
		En 2021	L'EXERCICE	RÉALISER	RESTES A	COMPTE POUR
	2021	-1068	2020	2021	RÉALISER	L'AFFECTATION
						DE RÉSULTAT
INVESTISSEMENT	-70 226,69		-5 997,75	RAR Dépenses	0,00	-76 224,44
				0,00		
				Recettes		
FONCTIONNEMENT	102 534,25	16 042,61	659 166,65	RAR Dépenses	0,00	745 658,29
				Recettes		

DÉCIDE d'affecter, à l'unanimité, les résultats de fonctionnement et d'investissement comme suit :

EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2021	745 658,29
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	76 224,44
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	0,00
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne R002)	669 433,85
Total affecté au c/ 1068 :	76 224,44
Pour mémoire	
résultat d'investissement reporté au BP, ligne D001	76 224,44
EXCEDENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/	
Déficit à reporter (ligne D002)	0,00

04/04/2022 – BUDGET PRIMITIF 2022

« Les Membres du Conseil Municipal, après s'être fait présenter le Budget Primitif 2022 par Monsieur MAROTTE Philippe, Maire, **approuvent, à l'unanimité**, ce budget qui se résume comme suit :

- Section de fonctionnement
 - Dépenses **1.177.530,99 €**
 - Recettes **1.177.530,99 €**

- Section d'investissement
 - Dépenses **371.744,44 €**
 - Recettes **371.744,44 €**

04 Bis/04/2022 – BUDGET PRIMITIF 2022 (erreur Matérielle)

Suite à la prise en charge du Budget Primitif par la trésorerie de Montdidier, celui-ci doit être modifié pour erreur matérielle en section de fonctionnement. Il se résume comme suit :

- Section de fonctionnement
 - Dépenses **1.045.530,99€**
 - Recettes **1.045.530,99 €**

- Section d'investissement
 - Dépenses **371.744,44 €**
 - Recettes **371.744,44 €**

05/04/2022 – TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

« Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 212-29, L 2312-1 & suivants, L 2331-3 & suivants,

Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636b et 1636B septies,

Vu les Lois et Finances annuelles,

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des grands impôts locaux notamment :

- les limites de chacun d'après la Loi du 10 janvier 1980,
- les taux applicables l'année dernière et le produit attendu cette année,
- Considérant que le budget communal ne nécessite pas de rentrées fiscales supplémentaires, il propose de reconduire les taux pour l'année 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à voix pour et voix contre, de fixer les taux d'imposition des Taxes Directes Locales pour l'année 2022, dans le cadre de la variation proportionnelle, comme suit :

	BASE D'IMPOSITION	TAUX votés	PRODUIT
Taxe foncière (bâti)	277.354	40,76 (*)	120.446
Taxe foncière (non bâti)	52.494	30,86	16.726
CFE	20.264	20,65	4.564
TOTAL			141.736

(*) Part communale 15,22 – part départementale 25,54

06/04/2022 – INSTAURATION DUREE ANNUELLE LEGALE DE TRAVAIL

- Vu le Code général des collectivités territoriales Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,
- Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
- Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- **Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Somme en date du 05 Avril 2022,**

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation. Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents. La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	104 jours
Congés annuels	25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	- 48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) - 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail

	effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Journée de solidarité

La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme :

- d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;
- de la contribution prévue au 1° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour les employeurs.

Pour les fonctionnaires et les agents publics relevant de la fonction publique territoriale, la journée de solidarité prend la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures pour tout agent dont la durée hebdomadaire de travail est de 35 heures.

La durée annuelle légale de travail est donc fixée à 1 607 heures depuis le 1er janvier 2005.

Cette durée de travail est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité. Il est proposé que cette journée soit accomplie selon la ou les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai

Le Maire propose à l'assemblée :

• Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Commune de THENNES est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble. Ces derniers ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT). En fonction du poste et des missions de l'Agent, la durée hebdomadaire pourra être modifiée dans la limite du temps de travail fixé par le décret du 25 août 2000. Les heures supplémentaires ou complémentaires seront récupérées ou inscrites sur le Compte Epargne Temps.

• Journée de solidarité :

Sera un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- D'adopter la proposition d'aménagement du temps de travail fixé à 1607 heures annuelles tel que décrit ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à signer les documents en rapport avec cette décision.

07/04/2022 - SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF 2^{ème} CLASSE (20h)

Le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.
Vu l'avis du Comité technique en date du 04/05/2022

Considérant le tableau des emplois adopté par l'Assemblée Délibérante le 01 Juillet 2021

Le Maire propose, la suppression de 1 emploi d'Adjoint Administratif de 2^{ème} classe permanent à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires.

Motif de la suppression de poste : Augmentation du nombre d'heures et Avancement de grade

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/06/2022

Filière : Administratif

Cadre d'emploi : Adjoint Administratif

Grade : 2^{ème} classe,

Sur le rapport du Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée Délibérante décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposés. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de la Commune en chapitre 12.

08/04/2022 – MODIFICATIONS STATUTS DU SISCO DU RPI

Assise territoriales du Syndicat

En application des articles L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat intercommunal à vocation unique prenant la dénomination de Syndicat Intercommunal Scolaire du RPI de la Luce est créée entre les communes d'Aubercourt, Berteaucourt les Thennes, Cayeux en Santerre, Démuin, Domart sur la Luce, Hangard, Ignaucourt et Thennes.

La modification porte sur la contribution des communes

Pour le Scolaire :

La contribution des Communes associées aux dépenses du Syndicat est déterminée en fonction du nombre d'habitants **selon les derniers recensements officiels.**

- Communes de 1 à 100 habitants :4 550 euros
- Communes de 101 à 200 habitants :6 000 euros
- Communes de 201 à 350 habitants :18 000 euros
- Communes de plus de 350 habitants :46 000 euros.

Pour les ALSH :

L'organisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement prévoit une contribution des communes fixée à **8.40€ par habitants suivant les derniers recensements officiels.**

Le comité syndical pourra, chaque année, lors du vote du budget fixer le produit des contributions de chaque commune, correspondant aux services assurés et ce au prorata de la contribution initiale de chacune des communes.

Après lecture des statuts par Monsieur le Maire et après délibération, le conseil Municipal adopte les nouveaux statuts du SISCO à l'unanimité.

09/04/2022 - DELIBERATION FIXANT LE TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

M. le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité sur proposition de l'autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services et de fixer la durée hebdomadaire de service afférente à ces emplois en fraction de temps complet exprimée en heures.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Sur la proposition du Maire, Après en avoir délibéré à l'unanimité,

1. APPROUVE le tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 1^{er} Juin 2022 comme suit :

Cadres d'emplois/Grade	Grades	Nombre d'emplois et Durée hebdomadaire de service
Filière administrative Adjoint administratif	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	1 TNC de 24 H

Filière technique Adjoint technique	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1 TC de 35 H 1 TNC de 12 H
---	--	-------------------------------

2. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

10/04/2022 – Transfert de Compétence à la FDE et Convention – Dispositif de Vidéo Protection

Le Maire expose au Conseil Municipal les services que propose la Fédération Départementale d'Energie dans le cadre de la Vidéo protection.

La Fédération propose aux communes qui le souhaitent, par transfert de compétence, de réaliser des études relatives aux dispositifs de vidéo protection, l'acquisition, la réalisation et la gestion des dispositifs de vidéo protection. Les dispositifs de vidéo protection réalisés conformément à un projet approuvé par le Conseil Municipal et respectant la réglementation en vigueur, seront mis à la disposition de la commune qui aura l'exclusivité d'emploi des images et les utilisera pour des finalités légales autorisées.

En transférant la compétence vidéo protection à la FDE, la Commune pourra bénéficier d'aides et d'un fonds de concours pour les travaux et la Fédération assurera la maintenance des dispositifs.

Il propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver ce projet d'un montant de 46.650,00 € TTC.

Si le Conseil Municipal accepte, il sera établi entre la Fédération Départementale d'Energie de la Somme et la commune, une convention pour la maîtrise d'ouvrage des travaux suivant le plan de financement suivant :

Montant pris en charge par la FDE	21.926 €
Aide de 40 % département	18.422
Contribution de la Commune	18.898 €
TOTAL TTC	46.650 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré DECIDE :

- **Décide de transférer sa compétence dispositifs de vidéo protection à la FDE à compter du jour suivant la réception des travaux de vidéo protection,**
- **D'adopter le projet présenté par la FDE de la somme,**
- **D'autoriser le maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage et tous les documents relatifs à ce transfert de compétence,**
- **D'Accepter la contribution financière de la commune estimée à 18.898,00 €**

11/04/20222 – PLAN DE FINANCEMENT DOTATIONS 2022 pour projet :

PUMPTRACK au Stade

Monsieur le Maire présente aux Membres de l'Assemblée délibérante le nouveau projet de «Pumptrack» situé à l'ancien stade communal pour un montant de travaux estimé de **96.389,00 € HT** soit 115.666,80 TTC correspondant aux devis présentés par la Société RENOV SPORT

Après en avoir délibéré, Le Conseil adopte, à l'unanimité, le nouveau projet qui lui est présenté ; sollicite les aides de l'Etat et arrête le plan de financement 2022 suivant : EQUIPEMENTS SPORTIFS

- **Subvention Etat PATR (40 %) sur le montant HT** **38 556 €**
- **Subvention Conseil Régional Hauts de France (40 %) HT** **38 556 €**

- Fonds propres (20 %) hors taxe **19 277 €**

(Monsieur le Maire s'engage à ne pas commencer l'exécution du projet avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet). Le montant de la dépense sera inscrit au budget primitif 2022 en section d'investissement.

12/04/2022 – PLAN DE FINANCEMENT POUR DEMANDE DE FOND DE CONCOURS CCALN

Monsieur le Maire, suite à la présentation du devis pour la création d'un espace de voirie de retournement Rue Michel, destiné au camion de ramassage des ordures pour un montant de travaux estimé à **10.150,00 € HT soit 12.180,00 € TTC** de la Société MARTIN d'HARGICOURT, explique qu'un financement peut être envisagé par une demande de Fond de concours auprès de la CCALN. Le plan de financement serait le suivant :

- **Subvention Fond de Concours CCALN sur le montant HT 2.537,50 € soit 25 %**

- Fonds propres hors taxe 7.612,50,00 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil adopte, à l'unanimité, le nouveau projet qui lui est présenté ; sollicite le fond de concours de la CCALN ainsi que le plan de ci-dessus présenté.